

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 829**

---

**CONCERNANT LA SÉCURITÉ  
INCENDIE**

---

- Considérant qu' est en vigueur sur le territoire de la MRC de Memphrémagog, un schéma de couverture de risques adopté en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q. c. S-3.4;
- Considérant que le schéma détermine des objectifs de protection optimale contre les incendies qui peuvent être atteints compte tenu des mesures et des ressources disponibles et précise les actions que les municipalités doivent prendre pour atteindre ces objectifs en intégrant leur plan de mise en œuvre;
- Considérant que la MRC de Memphrémagog doit, dans le respect du plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie basée sur les codes existants (le chapitre 1 du *Code de construction du Québec* et le *Code national de prévention des incendies*), et à la création des services incendie et permettre l'adoption, par les municipalités, d'un règlement spécifique pour les avertisseurs de fumée;
- Considérant qu' en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1, la municipalité a compétence en matière de sécurité et, à cette fin, elle peut adopter des règlements en cette matière, notamment pour mettre en place, organiser et maintenir un service incendie et édicter des normes de sécurité en matière d'incendie;
- Considérant qu' à cette fin, elle peut faire référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui;
- Considérant que les normes actuelles en matière de sécurité incendie existantes dans certains autres règlements de la municipalité sont ainsi révisées et regroupées pour en faciliter le suivi;
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Robert Dezainde lors de la séance ordinaire tenue le 3 août 2009;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;
- Proposé par : Pierre Bastien

En conséquence, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

## **Article 1.    Préambule**

Le présent règlement est connu sous le nom de «*Règlement sur la sécurité incendie*».

## **Article 2.    Objectif**

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la protection contre les incendies et la sécurité des personnes dans les bâtiments se trouvant sur le territoire de la municipalité afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

## **Article 3.    Définitions**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou les expressions qui suivent ont le sens ou la signification qui leur sont attribués au présent article, selon ce qui suit :

- 3.1. ***Autorité compétente*** : Le directeur, un pompier membre du service incendie de la municipalité ou toute personne désignée par la municipalité pour agir à titre d'autorité compétente.
- 3.2. ***Avertisseur de fumée*** : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.
- 3.3. ***Bâtiment*** : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- 3.4. ***Bâtiment existant*** : Bâtiment construit avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3.5. ***Bâtiment nouveau*** : Bâtiment construit après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3.6. ***Cheminée*** : Gaine essentiellement verticale contenant au moins un conduit de fumée, destinée à évacuer les gaz de combustion.
- 3.7. ***Combustibles solides*** : Cette expression comprend tous combustibles solides, tels le charbon et les combustibles tirés de la biomasse comme le bois de corde, les copeaux, les sciures, les billes de tourbe, les boulettes de bois et de biocombustible et le maïs en grains.
- 3.8. ***Directeur*** : La personne désignée pour diriger le service incendie, ou son représentant.
- 3.9. ***Étage*** : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.
- 3.10. ***Hauteur de bâtiment*** : Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.
- 3.11. ***Heures raisonnables*** : Les heures raisonnables se situent entre 9 h et 19 h du lundi au samedi inclusivement.
- 3.12. ***Logement*** : Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

- 3.13. **Municipalité** : La municipalité du Canton d'Orford.
- 3.14. **Occupant** : Propriétaire, locataire ou toute personne physique ou morale ayant le droit d'occuper ou de résider de manière continue ou intermittente dans un bâtiment ou logement.
- 3.15. **Périmètre d'urbanisation** : La partie du territoire de la municipalité correspondant au périmètre d'urbanisation déterminé dans le règlement sur le plan d'urbanisme de la municipalité.
- 3.16. **Permis** : Un permis ou certificat émis en vertu du présent règlement.
- 3.17. **Personne responsable** : Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel un feu est allumé, ou a pris origine.
- 3.18. **Premier étage** : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux (2) mètres au-dessus du niveau moyen du sol.
- 3.19. **Propriétaire** : Toute personne physique ou morale qui détient la propriété ou possède les biens en cause.
- 3.20. **Sous-sol** : Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situé(s) au-dessous du premier étage.
- 3.21. **Suite** : Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires, occupé ou voué à un usage commun.
- 3.22. **Système d'alarme** : Un système conçu et installé dans un bâtiment pour avertir en cas d'effraction, de vol, d'incendie ou de tout autre événement semblable, un système d'alarme comprend notamment un système de détection et d'alarme incendie.
- 3.23. **Système de détection et d'alarme incendie** : Tout appareil, bouton de panique, ou dispositif destiné à servir comme alarme incendie dans un bâtiment.
- 3.24. **Voie prioritaire**: La partie d'un chemin ou d'une cour correspondant à une voie d'accès au sens de l'article 3.2.5.6 du *Code de construction du Québec*.
- 3.25. **Zone rurale** : La zone comprend tout le territoire de la municipalité situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

## Chapitre I – Service incendie

### **Article 4. Constitution du service incendie**

- 4.1. Le service incendie de la municipalité est constitué, par le présent chapitre, par et pour la municipalité, afin d'assurer la sécurité des personnes, la protection des biens contre les incendies ainsi que pour voir à la prévention des incendies et aux interventions d'urgence.
- 4.2. Fait également partie du service incendie de la municipalité du Canton d'Orford, le service incendie de la ville de Magog.

- 4.3. Le service incendie de la municipalité du Canton d'Orford et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies sur tout le territoire de la municipalité ainsi que sur tout autre territoire sur lequel cette dernière a compétence.
- 4.4. Le service incendie de la ville de Magog mentionné à l'article 4.2 et chacun des membres de ce service sont chargés de prévenir et de combattre les incendies sur la partie de territoire qui leur est attribuée aux termes d'une entente intermunicipale en matière incendie liant la ville de Magog et le Canton d'Orford. Le service incendie de la ville de Magog peut être appelé à répondre en second lieu sur une autre partie du territoire de la municipalité du Canton d'Orford, selon les besoins du moment.
- 4.5. Le service incendie de la municipalité du Canton d'Orford est composé d'un directeur et d'un ou de plusieurs adjoints suivants : du capitaine, de lieutenants, d'agents de prévention et de pompiers.
- 4.6. Les conditions d'embauche des pompiers au sein du service incendie de la municipalité du canton d'Orford sont celles prévues par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4, a.38) et le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service incendie municipal* (c. S-3.4, r.0.1). Il est tenu compte également des aptitudes générales du candidat de même que de la politique de la municipalité relative aux conditions d'emploi.
- 4.7. Le service incendie de la municipalité est appelé à desservir, à l'occasion, d'autres territoires en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*.
- 4.8. Le service incendie est disponible en tout temps de manière à répondre promptement aux appels d'urgence afin de prévenir, éteindre ou restreindre les incendies et protéger les propriétés.

## **Article 5. Pouvoirs spéciaux**

- 5.1. Le directeur, tout membre du service incendie ainsi que tout membre du service incendie d'une autre municipalité appelée à l'aide sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour faire face, en cas d'urgence, à toute situation nécessitant une intervention visant à empêcher une nuisance qui pourrait affecter de façon grave l'environnement ou la santé publique.
- 5.2. Le directeur peut demander l'intervention ou l'assistance du service incendie d'une autre municipalité.
- 5.3. L'autorité compétente est autorisée, à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement ou pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer l'autorité compétente.

- 5.4. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment, d'un édifice ou d'un terrain doit en donner l'accès à l'autorité compétente, doit laisser cette dernière procéder à l'inspection et doit répondre à toutes ses questions relativement à l'exécution du présent règlement.
- 5.5. Il est interdit à quiconque de gêner, empêcher ou nuire à l'autorité compétente dans l'exécution de ses fonctions.
- 5.6. Il est interdit à quiconque de gêner, empêcher ou nuire au directeur ou à tout pompier dans l'exercice de leurs fonctions.
- 5.7. L'autorité compétente peut empêcher et suspendre les activités et les travaux non conformes au présent règlement.
- 5.8. Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un risque important d'incendie, elle peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce risque ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce risque subsistera.
- 5.9. Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe pour un bâtiment ou ses occupants un risque important d'incendie causé par les agissements, habitudes ou activités d'une personne, elle peut exiger des mesures appropriées pour faire cesser ces activités.

## **Chapitre II – Prévention des incendies**

### **Article 6.      Application – Codes et normes**

- 6.1. Le *Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment*, tel qu'édicte le 15 mai 2008 dans les règlements refondus du Québec au chapitre D-1.1, r. 0.01.01, fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récite.
- 6.2. Le texte du *Code national de prévention des incendies du Canada*, joint au présent règlement comme **Annexe «A»**, en fait partie intégrante comme si au long récite.
- 6.3. Malgré les articles 6.1 et 6.2, les seuls codes et normes auxquels font référence le *Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment*, mentionné à l'article 6.1 et le *Code national de prévention des incendies du Canada*, mentionné à l'article 6.2, qui font partie intégrante du présent règlement sont les codes et normes suivants :
  - 6.3.1. les *National Fire Codes and Standards* tels que publiés en 2000 par le National Fire Protection Association (**NFPA**) font partie intégrante du présent règlement comme si au long récite;
  - 6.3.2. le *Code d'installation des appareils à combustibles solides* et du matériel connexe (**CAN/CSA-B365-01**), de l'Association canadienne de normalisation, fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récite;

- 6.3.3. le *Code d'installation des appareils de combustion au mazout* CAN/CSA-B139-M, de l'Association canadienne de normalisation, fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récité;
  - 6.3.4. le *Code d'installation du gaz naturel* (CAN/CGA-B149.1-M), de l'Association canadienne de normalisation, fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récité;
  - 6.3.5. le *Code d'installation du propane* (CAN/CGA-B149.2-M), de l'Association canadienne de normalisation, fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récité;
  - 6.3.6. le *Code canadien de l'électricité*, Première partie (CSA-C22.1) de l'Association canadienne de normalisation, fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récité;
  - 6.3.7. la norme **CAN/ULC-S629** – standards pour «*Cheminées préfabriquées pour des températures n'excédant pas 650 ° C*» fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récitée;
  - 6.3.8. la norme **CAN/ULC-S531-02** «*Détecteurs de fumée*» fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récitée;
  - 6.3.9. tout autre code ou norme auquel le présent règlement fait spécifiquement référence.
- 6.4. Toutes modifications apportées aux normes édictées aux codes et normes auxquels le présent règlement fait référence en font partie intégrante comme si elles avaient été adoptées par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

### **Chapitre III – Mesures de prévention**

#### **Article 7. Avertisseur de fumée et extincteurs**

- 7.1. Un avertisseur de fumée conforme à la norme **CAN/ULC-S531-02** «*Détecteurs de fumée*» doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort et qui ne fait pas partie d'un logement, toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.
- 7.2. Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent article, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

- 7.3. Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
- 7.4. Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.
- 7.5. L'avertisseur de fumée exigé doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 7.6. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à ce que tous se déclenchent simultanément dès que l'un d'eux est déclenché.
- 7.7. Dans les bâtiments existants à l'égard desquels il n'est pas obligatoire que les avertisseurs de fumée soient raccordés à un circuit électrique ou dans les bâtiments où l'on dort non alimentés à l'électricité, les avertisseurs de fumée peuvent fonctionner à pile.
- 7.8. Dans les bâtiments où l'installation d'un système d'alarme d'incendie est exigée par la loi ou par un autre règlement, les avertisseurs de fumée ne doivent pas être intégrés au système d'alarme central de ces bâtiments.
- 7.9. Des extincteurs portatifs doivent être prévus et installés dans tous les bâtiments visés en vertu des normes du *National Fire Codes and Standards* en vigueur.

## **Article 8. Détecteur de monoxyde de carbone**

- 8.1. Des détecteurs de monoxyde de carbone conformes à la norme **CAN/CGA-6.19-M «Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels»** doivent être installés selon les recommandations du fabricant dans :
  - 8.1.1. toute construction, dans chaque pièce desservie par un appareil à combustion;
  - 8.1.2. toute construction, dans chaque pièce desservie par une porte qui donne directement dans un garage qui est contigu à la maison;
  - 8.1.3. chaque résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou d'appareils domestiques ou autres, fonctionnant à combustion, et où les appareils peuvent être mis en marche pour la réparation ou l'ajustement.
- 8.2. Le détecteur de monoxyde de carbone exigé à l'article 8.1 doit :
  - 8.2.1. être relié en permanence au circuit électrique, et il ne doit pas y avoir de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et ces détecteurs;

- 8.2.2. comprendre une alarme incorporée qui satisfait aux exigences d'audibilité de la norme **CAN/CGA-6.19-M «DéTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE RÉSIDENIELS»** ou être câblé de façon à ce que son déclenchement actionne les avertisseurs de fumée installés dans ce logement.
- 8.3. Malgré l'article 8.2.1, le détecteur de monoxyde de carbone, exigé à l'article 8.1, peut ne pas être relié en permanence au circuit électrique, si le bâtiment n'est pas pourvu d'un tel circuit. En pareil cas, le ou les détecteurs doivent être alimentés à l'aide de piles.
- 8.4. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les détecteurs requis sont installés et entretenus suivant les recommandations des fabricants. Pour les détecteurs fonctionnant à piles, ces dernières doivent être changées également selon les recommandations du fabricant.
- 8.5. Lorsqu'un logement est loué pour une période de six (6) mois ou plus, il en revient au locataire du logement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du détecteur situé à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le changement de la pile au besoin selon les recommandations du fabricant. Si le détecteur est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

## **Article 9.     Appareil à combustibles solides**

- 9.1. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que l'installation des appareils à combustibles solides, comprenant notamment les appareils de chauffage, comme les générateurs d'air chaud, les chaudières, les poêles, les radiateurs, les foyers préfabriqués et les chauffe-eau, et les appareils à cuisson, comme les poêles-cuisinières, les cuisinières, les réchauds, soit conforme au *Code d'installation des appareils à combustibles solides* et du matériel connexe, **CAN/CSA-B365-01**.
- 9.2. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que la conception et la construction de tout foyer et de toute cheminée en maçonnerie soient conformes à la norme **CAN/CSA-A405-M87 «Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie»**.
- 9.3. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que l'installation des cheminées préfabriquées desservant des appareils à combustibles solides et leurs installations soient conformes à la norme *«Standard for 650°C Factory-Built Chimney»* **CAN/ULC-S629**.
- 9.4. Toute structure recouvrant une cheminée préfabriquée doit être munie d'une trappe d'accès d'au moins trois cent (300) mm par trois cent (300) mm (12 pouces par 12 pouces), à chaque suite desservie par un appareil à combustibles solides ou traversée par une cheminée. Les trappes d'accès doivent être aménagées de telle sorte que l'on puisse procéder à l'inspection de la cheminée.
- 9.5. Toute plaque d'homologation apposée par le fabricant sur les composants de tout appareil à combustibles solides ne doit être ni enlevée, ni modifiée ou endommagée. Cette plaque d'homologation doit être accessible pour vérification.

- 9.6. Tout élément d'un appareil à combustibles solides, tels les tuyaux de raccordement, les cheminées et les appareils mêmes, qui présente un risque d'incendie doit être réparé ou remplacé.

#### **Article 10. Ramonage de cheminée**

- 10.1. Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une fois par année.
- 10.2. Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelle, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement en bon état de fonctionnement.
- 10.3. Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de fumée en bon état de fonctionnement.
- 10.4. Toute trappe de ramonage de cheminée doit être facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'en permettre l'inspection.

#### **Article 11. Installation au gaz**

- 11.1. Toutes les installations au gaz propane ainsi que les centres de ravitaillement pour véhicules qui distribuent du gaz propane doivent être installés conformément au *Code d'installation du propane*, CAN/CGA-B149.2-M91.
- 11.2. Les bouteilles de gaz propane ne doivent être ni stockées ni installées sous un escalier ou une rampe servant de sortie d'un bâtiment.
- 11.3. Les installations au gaz naturel ainsi que les centres de ravitaillement pour véhicules qui distribuent du gaz naturel doivent être installés conformément au *Code d'installation du gaz naturel*, CAN/CGA-B149.1-M91.

#### **Article 12. Numéro civique**

- 12.1. Tout bâtiment pour lequel une adresse civique est attribuée doit être identifié par le numéro correspondant à cette adresse civique.
- 12.2. Le numéro de l'adresse civique doit être installé en permanence sur la façade du bâtiment ou en bordure de la voie publique ou du chemin privé.
- 12.3. Le numéro civique correspondant à l'adresse civique doit être placé en évidence de telle sorte qu'il soit facile de le repérer et de le lire en tout temps à partir de la voie publique ou du chemin privé.

- 12.4. Si l'implantation du bâtiment ou la configuration de l'entrée privée fait en sorte que le numéro civique est peu ou pas visible, le propriétaire doit prévoir apposer le numéro civique sur un support de façon à ce que le numéro soit visible en tout temps à partir de la voie publique ou du chemin privé. Il est de la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment avec adresse civique, d'informer le service incendie de toute différence existant entre la voie de circulation donnant accès au bâtiment visé par le numéro civique et la voie de circulation servant à la numérotation civique du bâtiment.

### **Article 13. Bornes d'incendie**

- 13.1. Les bornes d'incendie publiques et privées ainsi que les prises d'eau sèches doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et leur emplacement doit être bien indiqué.
- 13.2. Les bornes d'incendie publiques et privées, ainsi que les prises d'eau sèches doivent être maintenues en bon état de fonctionnement conformément au code CNPI, version en vigueur et aux normes applicables.
- 13.3. Les prises d'eau sèches doivent être vérifiées au moins une fois par année avec une autopompe du service incendie, conformément à la norme **NFPA 1142** «*Approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie en milieux semi-urbain et rural*».
- 13.4. Toute borne d'incendie sur le territoire de la municipalité doit :
- 13.4.1. être libre de tout stationnement sur rue de véhicule dans un rayon de six (6) mètres (20 pieds);
  - 13.4.2. être indiquée par un repère conforme à la norme **NFPA 170** «**Standard for fire safety and emergency symbols**»;
- 13.5. Toutes les bornes d'incendie situées à proximité des aires de stationnement doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles. Le dispositif de protection doit être mis en place par le propriétaire de l'aire de stationnement ou son mandataire.
- 13.6. Un espace d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) (5 pieds) autour des bornes d'incendie doit être conservé libre de toute utilisation.
- 13.7. Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.
- 13.8. Il est interdit à toute personne de lever le niveau d'un terrain ou de planter des arbustes qui nuisent à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie, dans un rayon de six (6) mètres (20 pieds).
- 13.9. Il est interdit à toute personne de déposer de la neige ou autre matière sur les bornes d'incendie et dans un rayon de cinq (5) mètres (15 pieds) autour d'une borne d'incendie.

- 13.10. Sous réserve de l'article 13.11, il est interdit à toute personne, autre que l'autorité compétente, les membres du service incendie, les employés du service des travaux publics de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser une borne d'incendie.
- 13.11. L'autorité compétente, le directeur général et le directeur du service des travaux publics de la municipalité sont les seules personnes à pouvoir désigner des personnes autres que celles mentionnées à l'article 13.10, pour les autoriser à utiliser les bornes d'incendie.
- 13.12. Toute personne, à l'exclusion de l'autorité compétente, des pompiers du service incendie et des employés du service des travaux publics de la municipalité, dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne d'incendie, est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparation, s'il y a lieu.

#### **Article 14. Réseaux d'extincteurs automatiques (système de gicleurs)**

- 14.1. L'installation, l'entretien et la réparation des réseaux d'extincteurs automatiques à eau doivent être faits conformément aux dispositions, normes et exigences prescrites au présent règlement et aux codes en faisant partie intégrante.
- 14.2. Toute installation d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être conforme à la norme **NFPA 13** *«Norme pour l'installation des systèmes d'extincteurs automatiques à eau»* et les normes **NFPA 13-R**, **NFPA 13-D**.
- 14.3. Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être maintenu en bon état, en conformité avec la norme **NFPA 13A** *«Méthodes recommandées pour l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes d'extincteurs automatique à eau»*.
- 14.4. Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être relié à un système d'alarme conforme à la norme **CAN/ULC-S524-06** *«Installation des réseaux avertisseurs d'incendie»*.
- 14.5. Le propriétaire d'un bâtiment devant être muni d'un système d'extincteurs automatiques à eau doit inclure dans la conception des plans ou intégrer à la construction du bâtiment les mesures compensatoires permises par le *Code de construction du Québec*, version en vigueur, ou par l'autorité compétente.
- 14.6. Le système d'extincteurs automatiques à eau doit être inspecté annuellement, aux frais du propriétaire, par une personne certifiée et un rapport doit être soumis au propriétaire du bâtiment et une copie remise au service incendie.
- 14.7. Avant toute réparation sur un réseau d'extincteurs automatiques à eau ou la mise hors service dudit système, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit informer le service incendie dans les 24 heures précédant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau.

- 14.8. Le propriétaire d'un bâtiment doit également informer le service incendie de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau dans les 24 heures.
- 14.9. Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système d'extincteurs automatiques à eau doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.
- 14.10. L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes d'extincteurs automatiques à eau ou pour les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le service incendie et son équipement. Le raccord pompier doit être identifié par une affiche standard à ce type d'affichage.
- 14.11. Tout raccord pompier sur le territoire de la municipalité doit :
  - 14.11.1. être libre de tout stationnement de véhicule dans un rayon de six (6) mètres (20 pieds);
  - 14.11.2. être indiqué par un repère conforme à la norme **NFPA 170** «**Standard for fire safety and emergency symbols**».

#### **Article 15. Mesures additionnelles - Système de détection et d'alarme incendie**

- 15.1. Un système de détection et d'alarme incendie doit être prévu dans les nouveaux bâtiments pour lesquels le *Code de construction du Québec*, version en vigueur, l'exige.
- 15.2. Un système de détection et d'alarme incendie doit être prévu dans les bâtiments existants, sans égard à la date de construction lors d'un changement d'usage d'un bâtiment ou partie de bâtiment pour lesquels le *Code de construction du Québec*, version en vigueur, l'exige.
- 15.3. Le système de détection et d'alarme incendie doit être installé conformément à la norme **CAN/ULC-S524-06** «**Installation des réseaux avertisseurs d'incendie**» et au *Code de construction du Québec*, version en vigueur.
- 15.4. Le propriétaire d'un immeuble ou d'un local où est installé un système d'alarme, ainsi que ses représentants, préposés ou administrateurs et tout occupant des lieux, doivent respecter les exigences du présent règlement, coopérer en tout temps avec l'autorité compétente et prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du système. Tout système d'alarme installé en vertu du présent règlement doit respecter les dispositions du *Règlement numéro 843 relatif aux feux de plein air, aux pièces pyrotechniques et aux systèmes d'alarme*.
- 15.5. Le propriétaire d'un immeuble ou d'un local ou son représentant où est installé un système d'alarme, doit :
  - 15.5.1. demeurer accessible en tout temps aux endroits et aux numéros de téléphone indiqués au service de police ou à l'agence de téléavertisseurs, lorsque le système d'alarme est relié afin que la police ou l'agence de téléavertisseurs puisse les contacter en cas d'alarme;

- 15.5.2. se rendre sur les lieux immédiatement à la demande du service incendie, du service de police ou de l'agence de téléavertisseurs lorsque le système d'alarme est déclenché, donner accès à ces lieux au service de police, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.
- 15.6. Commet une infraction le propriétaire d'un immeuble ou d'un local où est installé un système d'alarme, ainsi que ses représentants, préposés ou administrateurs et tout occupant des lieux, dont le système d'alarme est déclenché, sans qu'il n'y ait eu effraction, vol, menace ou tentative d'effraction, de vol ou de menace ou sans qu'il n'y ait eu incendie ou début d'incendie.
- 15.7. Commet une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans qu'il n'y ait eu effraction, vol, menace ou tentative d'effraction, de vol ou de menace ou sans qu'il n'y ait eu incendie ou début d'incendie.
- 15.8. Commet une infraction toute personne qui ouvre, détériore ou endommage un système d'alarme sans qu'il n'y ait eu effraction, vol, menace ou tentative d'effraction, de vol ou de menace ou sans qu'il n'y ait eu incendie ou début d'incendie.
- 15.9. Tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de cet immeuble doit s'assurer de la remise en fonction du système.
- 15.10. Tout agent de la paix qui pénètre dans un immeuble ou un local aux fins de l'article 15.9, peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.
- 15.11. Les frais liés à l'intervention d'un agent de la paix, d'un pompier, d'un serrurier ou de toute autre personne et/ou tous les frais liés à toute autre mesure prise pour interrompre le signal sonore de tout système d'alarme qui s'est déclenché sans qu'il n'y ait eu effraction, vol, menace ou tentative d'effraction, de vol ou de menace ou sans qu'il n'y ait eu incendie ou début d'incendie, sont à la charge du propriétaire, du locataire, de l'occupant, du représentant, du préposé ou des administrateurs de l'immeuble en cause.

## **Article 16. Véhicules d'urgence et voies prioritaires**

- 16.1. Chaque bâtiment assujéti au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1) doit comporter à sa proximité au moins une voie prioritaire pour les services d'urgence.
- 16.2. Les voies prioritaires doivent être conçues de manière à être utilisables par des véhicules d'urgence, notamment ceux du service incendie, du service de police et les ambulances.
- 16.3. Les voies prioritaires doivent être aménagées conformément au *Code de construction du Québec*, version en vigueur.
- 16.4. Les voies prioritaires doivent être identifiées par des enseignes standards à ce type d'enseignes autorisées par l'autorité compétente. Des enseignes doivent être installées aux endroits prescrits par l'autorité compétente.

- 16.5. Les voies prioritaires, les voies d'accès et les chemins prévus pour le service incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules d'urgence.
- 16.6. Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules d'urgence et des affiches doivent signaler cette interdiction.
- 16.7. Il est interdit que des véhicules soient stationnés en tout temps dans les voies prioritaires ou dans le périmètre spécifiquement désigné de certains édifices publics, commerciaux ou résidentiels d'importance identifiés par des affiches ou panneaux spécifiques. Ces aires sont réservées exclusivement aux véhicules d'urgence.
- 16.8. Le service des travaux publics de la municipalité doit veiller à ce que de tels panneaux ou affiches soient installés par le propriétaire concerné ou son mandataire. Sur demande du propriétaire d'un bâtiment visé, le service des travaux publics de la municipalité ou l'entrepreneur retenu par cette dernière pourra procéder à l'installation, la réparation et le remplacement de tels panneaux ou affiches aux frais du propriétaire. Ces supports seront situés à proximité des voies prioritaires ou dans le périmètre des édifices indiqués à l'article 16.7.
- 16.9. Les coûts des panneaux et affiches et les frais d'installation incombent au propriétaire du bâtiment. Ledit propriétaire doit assumer de la même manière les coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la municipalité.
- 16.10. Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement aux précédents articles peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.
- 16.11. Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'un sinistre.
- 16.12. Il est interdit de conduire ou d'arrêter un véhicule dans le périmètre de travail défini par le service incendie, le service de police ou toute autre autorité compétente lors d'interventions du service incendie.
- 16.13. Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau d'incendie non protégé qui a été étendu dans une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie.

## **Article 17. Feu en plein air**

- 17.1. Exception faite de la cuisson sur barbecue, il est strictement interdit d'allumer ou de faire allumer ou de permettre qu'un feu en plein air soit allumé, sans avoir, au préalable, obtenu un permis de l'autorité compétente. Toute demande de permis doit respecter les dispositions du *Règlement numéro 843 relatif aux feux de plein air, aux pièces pyrotechniques et aux systèmes d'alarme.*
- 17.2. Cette demande de permis doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente. L'autorité compétente doit répondre par écrit à cette demande de permis dans un délai de sept (7) jours suivant la date de réception de la demande de permis complète.

## **Article 18. Pièce pyrotechnique**

- 18.1. Quiconque désire utiliser des pièces pyrotechniques à risque restreint, soit celles de la classe 7.2.1, ou des pièces pyrotechniques à risque élevé et pour effets spéciaux, soit celles des classes 7.2.2 et 7.2.5, selon ce qui est édicté dans le *Règlement sur les explosifs* (C.R.C. ch. 599) adopté sous l'empire de la *Loi sur les explosifs* (L.R., 1985, ch. E-17), doit obtenir un permis de l'autorité compétente. Toute demande de permis doit respecter les dispositions du *Règlement numéro 843 relatif aux feux de plein air, aux pièces pyrotechniques et aux systèmes d'alarme*.
- 18.2. Cette demande de permis doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins quinze (15) jours avant l'utilisation prévue. L'autorité compétente doit répondre par écrit à cette demande au moins sept (7) jours avant l'événement.
- 18.3. Toute personne qui possède ou détient des pièces pyrotechniques doit en aviser l'autorité compétente.

## **Article 19. Entreposage et accumulation de matières combustibles**

- 19.1. Il est interdit à toute personne de laisser ou de déposer à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, à proximité d'un bâtiment ou de ses dépendances, ou sur un terrain ou un lot vacant, des matières ou substances inflammables, combustibles, explosives ou d'autres objets, articles ou marchandises qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.
- 19.2. Il est interdit à toute personne d'accumuler à l'intérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, à proximité d'un bâtiment ou de ses dépendances ou sur un terrain ou lot vacant, tous débris et déchets qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.
- 19.3. Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire que des matières, substances, déchets ou autres objets, articles ou marchandises sont gardés ou placés de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable à les conserver, à en disposer ou à s'en départir de façon sécuritaire.
- 19.4. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le stockage extérieur des bonbonnes et bouteilles de gaz comprimé doit être conforme à la norme «*Standard for the Storage, Use and Handling of Compressed Gases and Cryogenic Fluids in Portable and Stationary Containers, Cylinders and Tanks*» NFPA 55.
- 19.5. Tout détenteur de réservoir de propane prévu pour des fins autres qu'un bâtiment résidentiel ou l'utilisation normale d'un barbecue et/ou d'un véhicule récréatif devra être enregistré auprès du service incendie. Un formulaire conçu à cet effet devra être complété et mis à jour dès qu'il y a modification à l'entreposage.

- 19.6. Toute nouvelle installation, prévue à des fins autres qu'un bâtiment résidentiel ou l'utilisation normale d'un barbecue et/ou d'un véhicule récréatif, utilisant le propane comme carburant est soumise à l'enregistrement, et ce, dès son installation. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'installation de l'enregistrer auprès du service incendie.
- 19.7. Les cylindres de propane doivent être entreposés à l'extérieur de tout bâtiment et munis d'un bouchon de sécurité.

## **Chapitre IV – Dispositions diverses et clauses pénales**

### **Article 20. Incompatibilité**

- 20.1. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et tout autre règlement portant sur la protection des incendies, les dispositions du présent règlement ont préséance.
- 20.2. Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de certaines dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

### **Article 21. Constats d'infraction**

- 21.1. Le conseil autorise, de façon générale, l'autorité compétente de même que tout agent de la paix ayant juridiction sur le territoire de la municipalité, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

### **Article 22. Pénalités et sanctions**

- 22.1. Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

- 22.2. Toute personne qui agit en contravention à une norme ou à un code édicté dans l'un des documents techniques intégrés au présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose, qui aide une autre personne à agir en contravention ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement une autre personne à agir en contravention, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

- 22.3. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes ainsi que les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédures pénales du Québec* (L.R.Q., chap. C-25.1).

- 22.4. Malgré l'article 22.1, on donne l'occasion au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment de corriger la cause de toute fausse alarme. Ainsi, pour une première infraction, le contrevenant reçoit un avertissement. Pour toute infraction commise dans les douze (12) mois de la première infraction, le contrevenant reçoit un constat d'infraction, auquel cas l'article 22.1 s'applique *mutatis mutandis*.

- 22.5. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

- 22.6. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**Article 23.    Entrée en vigueur**

23.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à l'exception des articles 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16 et 19 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

**Adopté à Canton d'Orford, ce 8<sup>e</sup> jour du mois septembre 2009.**

---

Pierre Rodier  
maire

---

Brigitte Boisvert  
greffière

**Échéancier**

Avis de motion donné le 3 août 2009;

Adoption du *Règlement numéro 829*, le 8 septembre 2009 (Résolution numéro 269-09-2009);

Avis d'entrée en vigueur affiché aux deux endroits identifiés par le conseil, le 11 septembre 2009.

***RÈGLEMENT NUMÉRO 829***

***ANNEXE «A»***

***CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA***

---

Pierre Rodier  
maire

---

Brigitte Boisvert  
greffière